

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.048 du 25 février 1998

A.55.981/III-20.126

En cause : **DE BACKER** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires économiques.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1994 par Joseph DE BACKER, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 8 octobre 1993 lui attribuant le signalement "insuffisant" pour la période du 1^{er} septembre 1991 au 7 mai 1992;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant a été recruté en qualité d'ingénieur des mines le 1^{er} juin 1963. Il est actuellement ingénieur principal divisionnaire des mines (rang 12).

2. Le signalement du requérant a varié au cours de sa carrière :

- "bon" en 1964;
- "très bon" en 1968;
- "très bon" en 1975;
- "bon" pour la période du 1^{er} juin 1979 au 31 août 1979;
- "très bon" le 3 mars 1981;
- "bon" pour la période du 1^{er} novembre 1985 au 10 avril 1986;
- "bon" pour la période du 10 avril 1986 au 31 septembre 1987;
- "très bon" pour la période du 1^{er} octobre 1987 au 31 août 1988;

3. Le 11 mars 1986, la peine disciplinaire du blâme a été infligée au requérant pour cause d'insubordination.

Le 24 juillet 1991, le requérant est déchargé de son service de district.

Divers incidents émaillent encore l'activité professionnelle du requérant. Son supérieur hiérarchique fait des remarques au requérant quant à son travail.

4. L'efficacité professionnelle du requérant est mise en cause dans "l'affaire Grapotte". De sorte que le supérieur hiérarchique du requérant, Monsieur Mainjot, propose le signalement "mauvais" pour la période du 1^{er} septembre 1991 au 7 mai 1992.

5. Le 21 janvier 1992, le requérant pose sa candidature à l'emploi d'ingénieur en chef-directeur des mines (rang 13).

6. Le 21 mai 1992, le requérant introduit une réclamation contre la proposition de signalement "mauvais".

Le 8 septembre 1992, le conseil de direction entend le requérant et lui accorde le signalement "mauvais".

Le 26 octobre 1992, le requérant introduit un recours contre ce signalement devant la chambre de recours interdépartementale. La chambre a estimé que les faits reprochés au requérant ne justifiaient pas le changement du signalement "très bon" à un signalement "mauvais".

Le 8 octobre 1993, le ministre lui a attribué un signalement "insuffisant".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs en ce que, première branche, un motif essentiel de l'acte attaqué consiste dans le fait que "le critère activité et rendement faibles" n'est nullement contesté alors que le requérant l'a toujours contesté;

Considérant que la décision attaquée est rédigée comme suit :

" La Chambre a estimé que les faits reprochés à Monsieur DE BACKER ne justifient pas le changement de signalement "très bon" à un signalement "mauvais".

Or, elle méconnaît en même temps les dispositions statutaires : le critère "activité et rendement faibles" n'est nullement contesté.

Seulement, en fonction des faits reprochés à Monsieur DE BACKER et vu que son comportement général et ses prestations laissent à désirer depuis de nombreuses années déjà, j'estime que l'intéressé ne mérite pas un signalement "très bon".

C'est pourquoi j'ai décidé de lui attribuer le signalement "insuffisant";

Considérant que l'affirmation, selon laquelle le critère "activité et rendement faibles" n'est nullement contesté, est contredite par le dossier administratif, notamment dans le recours introduit auprès de la chambre de recours interdépartementale; que l'affirmation précitée qui est seulement développée dans le mémoire en réponse ne l'est nullement dans la décision attaquée; que, partant, en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, seconde branche, de l'erreur dans les motifs, en ce que la décision attaquée repose sur le motif complémentaire ainsi libellé : "Vu que son comportement général et ses prestations laissent à désirer depuis de nombreuses années déjà", alors que cette appréciation est contredite

par le signalement "très bon" qui fut attribué au requérant pour la période du 1^{er} octobre 1987 au 31 août 1988 et qui lui fut maintenu pendant les années suivantes jusqu'à la proposition de modification du 7 mai 1992 du supérieur hiérarchique du requérant; qu'en outre, la première mention défavorable portée sur la fiche individuelle du requérant date seulement du 29 janvier 1992;

Considérant qu'il prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat et du défaut de motivation; qu'il relève que le motif selon lequel "son comportement général et ses prestations laissent à désirer depuis de nombreuses années déjà" vise des périodes antérieures à celle qui fait l'objet du signalement, à savoir celle du 1^{er} septembre 1991 au 7 mai 1992;

Considérant que l'article 3, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Le signalement est attribué pour la première fois aux agents visés à l'article 1^{er}, dans l'année qui suit celle de leur nomination en qualité d'agent de l'Etat, et, en ce qui concerne les anciens agents du niveau 4, dans l'année qui suit celle de leur promotion au niveau 3.

§ 2. Un nouveau signalement est attribué aux agents dans les cas suivants :

1^o Si, depuis l'attribution de leur dernier signalement, des faits ou constatations défavorables susceptibles de diminuer ce signalement, ont été inscrits à leur fiche individuelle;

2^o Si, depuis l'attribution de leur dernier signalement, des faits ou constatations favorables susceptibles d'améliorer ce signalement, ont été inscrits à leur fiche individuelle;

3^o Si, depuis l'attribution de leur dernier signalement, ils ont été nommés à un grade autre que celui dont ils étaient titulaires au moment de cette attribution;

4° S'ils le demandent au supérieur hiérarchique compétent.

§ 3. Un signalement ou un nouveau signalement est attribué aux agents candidats à un changement de grade ou à une promotion s'ils ne sont pas pourvus d'un signalement ou s'ils se trouvent dans les conditions prévues au § 2, 1°;

Considérant que l'inscription du 29 janvier 1992 sur la fiche individuelle du requérant est la suivante :

" Malgré mes observations répétées, M. DE BACKER continue à traiter les dossiers et accomplir les tâches qui lui sont confiées avec la même désinvolture, au mépris des règles administratives et du respect de la hiérarchie : mes notes des 20 et 22.11.1990, 30.4, 23.7 et 23.10.1991, et 17.1.1992.

Sa réponse du 21.5.1991 est irrespectueuse, ne justifie aucun manquement, ni le défaut de remplacement à des réunions bien annoncées. Son comportement m'a amené à le décharger de la surveillance de son district et à demander son remplacement d'une représentation à un comité : mes notes du 24.7 et 10.10.1991 au Directeur Général des Mines.

L'ingénieur en chef-directeur des Mines, chargé de la direction de la Division Sud, confirme mon point de vue : sa note du 23.10.1991.

Le Directeur Divisionnaire des Mines f.f.";

Considérant que le requérant a eu et gardé le signalement "très bon" pour la période du 1^{er} octobre 1987 au 30 août 1991 puisque le signalement attaqué couvre la période du 1^{er} septembre 1991 au 7 mai 1992; qu'en vertu de l'article 3, § 2, 1°, de l'arrêté précité, si l'autorité avait voulu inscrire des faits ou constatations défavorables susceptibles de diminuer le signalement "très bon" en raison de manquements du requérant, elle aurait pu et dû le faire dès que ces faits ou constatations étaient perçus; qu'en l'occurrence, pour la période antérieure au 1^{er} septembre 1991, elle n'a pas estimé devoir le faire; qu'il s'ensuit qu'elle ne peut les prendre en considération pour l'établissement d'un nouveau signalement pour une période ultérieure, celui-ci pouvant seulement être justifié par des faits ou constatations inscrits au

bulletin de signalement pour la période de référence, à savoir la période du 1^{er} septembre 1991 au 7 mai 1992; que le premier moyen, seconde branche, et le deuxième moyen sont fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas motiver le choix du signalement "insuffisant", se bornant à déclarer "que l'intéressé ne mérite pas un signalement "très bon";

Considérant que l'avis de la chambre de recours interdépartementale vise les pièces du dossier et les moyens développés à l'audience par les parties et se borne à ce qui suit :

" à la question :

"Les faits reprochés à Monsieur DE BACKER justifient-ils le changement de signalement "TRES BON" à un signalement "MAUVAIS"

La Chambre de Recours répond par la négative au votre secret par 8 voix contre 1";

qu'un tel avis est dépourvu de toute motivation alors que la chambre de recours interdépartementale s'est écartée de la prescription de l'annexe à l'arrêté royal du 7 août 1939, ainsi rédigée :

" la mention "insuffisant" est attribuée aux agents qui ne sont pas signalés dans tous les critères par un des deux premiers termes, pour autant que les appréciations exprimées par le troisième terme ne soient pas en majorité par rapport au nombre total des critères à envisager par catégorie d'agents ou ne portent pas sur l'un des critères visés que 1 à 3 ou 6 du titre A, auxquels cas l'agent est signalé par le terme "mauvais";

qu'en effet, en l'occurrence, le requérant s'était vu attribuer le troisième terme ("faible") pour le critère A3 ("activité et rendement");

Considérant que le ministre, qui relève expressément que la Chambre de recours interdépartementale a méconnu cette prescription, ne motive pas davantage sa décision quant au choix de la mention de signalement "insuffisant"; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 8 octobre 1993 par laquelle le Ministre des Affaires économiques attribue à Joseph DE BACKER le signalement "insuffisant" pour la période du 1^{er} septembre 1991 au 7 mai 1992.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février 1990 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. WETTINCK,	conseiller d'Etat,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.